C/2025/4872

3.9.2025

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.12095 — ICG / GALA / MAGELLAN)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2025/4872)

1. Le 21 août 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ICG plc («ICG», Royaume-Uni),

— Gala Investment («Gala», France), contrôlée par la famille Zeitoun.

ICG et Gala acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Magellan Partners («Magellan», France), actuellement contrôlée par Gala.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— ICG est une société de gestion alternative d'actifs opérant au niveau mondial dans le domaine des fonds structurés et du capital-investissement, de la dette privée, des actifs réels et du crédit.

— Gala est une société holding contrôlée par la famille Zeitoun. Elle détient des participations dans des sociétés civiles immobilières (SCI), ainsi que des participations minoritaires dans une société d'investissement et dans des filiales du groupe Magellan.

3. Les activités de l'entreprise Magellan sont les suivantes: Magellan est un groupe de services de conseil et de services informatiques spécialisé dans le conseil en organisation et les systèmes d'information, dont les activités se concentrent en France.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12095 — ICG / GALA / MAGELLAN

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE